

11 pages au total pour ce document

Cotes 29136 à 29146

10/0088F

Affaire n° 10/0088F et 10/0097F
Proposition d'engagements de La Poste

Dans la note d'évaluation préliminaire reçue le 5 juillet 2019, vous nous avez fait part de préoccupations de concurrence relatives au système de remises octroyées par La Poste dans le cadre de ses offres de Livraisons de colis Standard à domicile et hors domicile établies à l'aide de l'outil de cotation [*confidentiel*] et de l'outil de [*modélisation des coûts*]. Ces préoccupations de concurrence sont liées :

- d'une part, au cumul de volumes ou de chiffre d'affaires des flux des livraisons hors-domicile et domicile pour le calcul des remises de certaines offres ; et
- d'autre part, à la nature rétroactive des remises proposées aux clients Colissimo.

La Poste confirme par la présente qu'elle souhaite mettre un terme à la procédure en cours par le biais d'engagements, conformément à l'article L. 464-2, I du code de commerce, et vous présente ci-dessous des engagements répondant aux préoccupations de concurrence que vous avez exprimées. Ils sont présentés ci-dessous.

Pour les besoins des présents engagements, les définitions suivantes seront applicables :

- **Autorité** : Autorité de la concurrence.
- **Clients FDVG** (Force de Vente Généraliste) : clients dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à [10 000-30 000] euros.
- **Client [à tarification standardisée]** : ensemble des clients dont le prix net est déterminé à l'aide de l'outil de cotation, à savoir les clients dont le chiffre d'affaires annuel en produits Colissimo est supérieur à [10 000-30 000] euros, à l'exception des Clients à tarification spécifique.
- **Client à tarification spécifique** : ensemble des clients dont le chiffre d'affaires annuel en produits Colissimo est supérieur à [10 000-30 000] euros et ayant un profil de fret spécifique nécessitant la mise en œuvre d'une tarification sur mesure et l'utilisation d'outils de modélisation des coûts.
- **Décision** : décision de l'Autorité rendant obligatoires les présents engagements.
- **Flux Outre-Mer** :
 - Les relations réciproques :
 - entre, d'une part, la France métropolitaine, Monaco et Andorre et, d'autre part, les DOM, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon et Saint Barthélémy ;
 - entre, d'une part, la Guadeloupe, la Martinique, Saint Martin, Saint Barthélémy et, d'autre part, la Guyane ;
 - entre la Réunion et Mayotte ;
 - entre, d'une part, la Guadeloupe, la Martinique, Saint Martin, Saint Barthélémy, la Guyane et, d'autre part, la Réunion et Mayotte ;
 - entre, d'une part, la Guadeloupe, la Martinique, Saint Martin et Saint Barthélémy, la Guyane, Mayotte et, d'autre part, Saint Pierre et Miquelon.
 - Les envois depuis la France métropolitaine, Monaco et Andorre, les DOM, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon et Saint Barthélémy à destination de Wallis et Futuna, la Polynésie

Française, la Nouvelle Calédonie et les Terres Australes et Antarctiques Françaises.

Sont exclus des Flux Outre-Mer :

- les envois depuis Wallis et Futuna, la Polynésie Française, la Nouvelle Calédonie et les Terres Australes et Antarctiques Françaises à destination de la France métropolitaine, Monaco et Andorre, les DOM, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon et Saint Barthélemy ;
- les flux réciproques entre Wallis et Futuna, la Polynésie Française, la Nouvelle Calédonie et les Terres Australes et Antarctiques Françaises.

- **Grille tarifaire nette** : grille de tarifs nets par tranches de poids résultant de l'application de la grille de Remises incrémentales sur une tranche de volume donnée.

- **Groupe La Poste** : groupe public composé de La Poste et de ses filiales, tel que défini à l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

- **Livraison à domicile** : Livraison Standard de colis au domicile d'un particulier, au domicile d'un de ses proches ou sur son lieu de travail (y compris les livraisons en remise d'instance).

- **Livraison hors domicile** : Livraison Standard de colis à destination d'un particulier dans un point de retrait, dans un bureau de poste ou dans une consigne de son choix, parmi ceux proposés par l'opérateur.

- **Livraison Standard** : messagerie traditionnelle, c'est-à-dire livraison en 24 à 72 heures sur le territoire métropolitain.

- **Mandataire** : personne physique ou morale en charge du suivi des engagements.

- **Remise** : tout avantage financier octroyé au client en contrepartie des volumes de colis ou de tout autre indicateur d'activité liée à la Livraison Standard de colis confiés à La Poste S.A. (remise, ristourne, rabais, etc.).

- **Remise incrémentale** : remise qui ne s'applique qu'aux achats du client excédant le seuil déclenchant son octroi (les achats incrémentaux).

- **Remise rétroactive** : remise qui, une fois atteint le seuil déclenchant son octroi, s'applique à l'ensemble des achats du client, c'est-à-dire tant aux achats incrémentaux qu'à tous les achats antérieurs.

- **Tranche de référence** : tranche de volume dans laquelle se situe l'engagement du client.

- **Tranches supplémentaires** : tranches de volume correspondant aux tranches supérieures et inférieures à la Tranche de référence représentant au minimum 20% au-dessus et 20% en dessous de l'engagement de volume du client.

- **[80 000-130 000] colis par an** : volume réalisé par des Clients [à tarification standardisée] ou à tarification spécifique pour des flux de Livraison à domicile en France métropolitaine.

➤ **Périmètre des engagements**

Produits, clients et entités concernés :

Les engagements s'appliquent à toutes les offres, existantes ou futures, qu'il s'agisse d'offres catalogue ou sur mesure, portant sur la Livraison Standard de colis d'entreprises à particuliers (BtoC)

commercialisées en son nom et pour son compte par La Poste SA, auprès des Clients [à tarification standardisée] et des Clients à Tarification spécifique.

Par souci de clarté, La Poste précise que les Clients FDVG sont exclus du périmètre des présents engagements.

En cas de transfert de l'activité de Livraison Standard BtoC de La Poste S.A. vers une autre entité du Groupe La Poste, La Poste S.A. s'engage :

- à ce que la nouvelle entité continue de mettre en œuvre les engagements ; et
- à en informer l'Autorité et le Mandataire au moins un mois avant le transfert d'activité.

Flux concernés :

Les engagements s'appliquent (i) aux flux au départ et à destination de la France métropolitaine ainsi qu' (ii) aux Flux Outre-Mer.

➤ **Les types d'engagements proposés**

La Poste propose six types d'engagements :

1. des engagements portant sur des modalités de calcul séparées des remises appliquées aux flux de Livraison à domicile et de Livraison hors domicile ;
2. des engagements portant sur la nature des remises ;
3. un engagement relatif au calendrier de déploiement des engagements n° 1 et 2 ;
4. des engagements de conservation des données contractuelles ;
5. un engagement de formation ; et
6. des engagements de pilotage du déploiement des engagements.

1. Engagements portant sur des modalités de calcul séparées des Remises appliquées aux flux de Livraison à domicile et hors domicile

Afin de remédier aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité, La Poste propose de s'engager à calculer séparément les Remises portant sur les Livraisons à domicile et celles portant sur les Livraisons hors domicile.

A cet effet, La Poste s'engage :

- a. à supprimer dans la construction de ses offres commerciales (tant dans les devis que dans les contrats) toute Remise reposant sur un cumul ou toute autre combinaison des flux de Livraison à domicile et hors domicile confiés à La Poste ;
- b. à construire des propositions tarifaires distinctes pour la Livraison à domicile et pour la Livraison hors domicile ne reposant sur aucun cumul des flux ;
- c. en conséquence, à négocier sur la base d'une offre commerciale (devis, proposition de

contrat) construite sans aucun cumul des flux, ou toute autre combinaison entre ces deux modes de livraison¹ confiés à La Poste ;

- d. à signer des contrats ne comportant aucune condition tarifaire reposant sur un cumul des flux de Livraisons à domicile et hors domicile, ou toute autre combinaison entre ces deux modes de livraison; et
- e. à ne pas remettre en place des Remises calculées sur un cumul des volumes des flux de Livraisons à domicile et hors domicile, ou toute autre combinaison entre ces deux modes de livraison.

2. Engagements portant sur la nature des Remises proposées pour les services de Livraison à domicile

Afin de remédier aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité, La Poste propose de s'engager à mettre en place, pour la Livraison à domicile, des Grilles tarifaires nettes calculées à partir de Remises incrémentales.

La Poste établira sa tarification dans les conditions suivantes :

A. Principes de construction des grilles de Remises incrémentales

1. Clients [à tarification standardisée]

Des grilles de Remises incrémentales seront construites à partir de valeurs de paliers de volumes fixes et identiques pour tous les clients.

Les niveaux de remise applicables à chaque palier seront en outre identiques pour tous les Clients [à tarification standardisée], de sorte que ceux-ci se verront appliquer exactement les mêmes grilles de Remises incrémentales.

Les grilles de Remises incrémentales ainsi définies serviront de base à la détermination des remises dans le système qui sera mis en œuvre (point B).

2. Clients à tarification spécifique

Les grilles de Remises incrémentales seront construites à partir de valeurs de paliers de volumes fixes et identiques pour tous les clients.

La taille des paliers sera limitée à 10 % des volumes sous-jacents pour les paliers ne figurant pas dans les grilles de Remises incrémentales des clients [à tarification standardisée] (i.e. au-delà de 3 millions de colis).

En outre, la progressivité du niveau de Remise incrémentale ne pourra générer une évolution de plus de 2 % du prix moyen net de vente entre deux paliers, étant précisé que le prix moyen net de vente correspond à la moyenne des prix nets de chaque tranche de poids au sein d'un palier.

Les grilles de Remises incrémentales ainsi définies serviront de base à la détermination des remises dans le système qui sera mis en œuvre (point B).

B. Détermination des prix de vente à partir de la grille de Remises incrémentales

¹ Les indicateurs de flux concernés portent sur le nombre de colis, le montant des achats de livraison ou tout autre indicateur d'activité confiée à La Poste.

Pour l'ensemble des Clients [à tarification standardisée] et des Clients à tarification spécifique, les prix de vente seront déterminés selon les conditions décrites ci-dessous.

Au sein de la Tranche de référence, le calcul des prix nets de vente sera effectué à partir des grilles de Remises incrémentales, appliquées au volume exact (au colis près) de l'engagement du client.

Dans un souci de transparence, La Poste s'engage à fournir à chaque client les prix nets applicables aux Tranches supplémentaires.

Les prix applicables aux Tranches supplémentaires seront des prix nets de vente par tranche, calculés à partir des grilles de Remises incrémentales en prenant pour référence le colis situé au milieu de la tranche considérée.

Les prix de vente ainsi calculés seront ensuite intégrés dans les Grilles tarifaires nettes.

C. Contractualisation des Grilles tarifaires nettes

Pour l'ensemble des Clients [à tarification standardisée] et des Clients à tarification spécifique, La Poste indiquera dans le contrat la Grille tarifaire nette de la Tranche de référence.

Les autres Grilles tarifaires nettes correspondant aux Tranches supplémentaires établies selon la méthode exposée au point B ci-dessus seront communiquées par La Poste aux clients selon l'une des deux modalités alternatives suivantes :

- dans le contrat pour les Clients [à tarification standardisée] s'engageant sur un volume supérieur ou égal à [80 000-130 000] colis par an et pour les Clients à tarification spécifique ;
- sur leur espace client accessible sur Internet pour les Clients [à tarification standardisée] s'engageant sur un volume strictement inférieur à [80 000-130 000] colis par an.

D. Conséquences du non-respect de l'engagement de volume

1. Pour les clients s'engageant sur un volume supérieur ou égal à [80 000-130 000] colis par an

Les situations suivantes doivent être distinguées :

- Pour les clients ayant réalisé, à la date anniversaire de leur contrat, un volume annuel de colis différent de leur engagement mais se trouvant à l'intérieur de la Tranche de référence, La Poste ne procédera à aucune régularisation pour l'année écoulée.
- Pour les clients ayant réalisé, à la date anniversaire de leur contrat, un volume annuel de colis se trouvant en dehors de la Tranche de référence mais au sein des Tranches supplémentaires, La Poste procédera systématiquement à une régularisation pour l'année écoulée en appliquant les Grilles tarifaires nettes figurant au contrat.
- Pour les clients ayant réalisé, à la date anniversaire de leur contrat, un volume annuel de colis inférieur ou supérieur de plus de 20 % à son engagement de volume et se trouvant donc en dehors des tranches contractualisées, La Poste s'engage à renégocier de bonne foi avec le client le contrat pour l'année écoulée, en respectant les principes de tarification incrémentale prévus dans les présents engagements.

Les clients concernés recevront un avoir ou une facture complémentaire dans les 3 mois suivant la date anniversaire de leur contrat.

La liste de ces clients avec le détail des régularisations sera établie, actualisée une fois par semestre

et mise à la disposition du Mandataire.

2. Pour les clients s'engageant sur un volume strictement inférieur à [80 000-130 000] colis par an

Pour les clients s'engageant sur un volume strictement inférieur à [80 000-130 000] colis par an, l'engagement de volume sera renégocié à la date anniversaire du contrat pour tenir compte des colis effectivement confiés à La Poste et, le cas échéant, des perspectives d'évolution de l'activité du client pour l'année à venir.

3. Engagement relatif au calendrier de déploiement des engagements n° 1 et 2

La Poste s'engage à mettre en œuvre les engagements n° 1 et 2 dans les conditions décrites ci-dessous.

La Poste s'engage à appliquer dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la Décision les engagements n° 1 et 2 à tous les contrats signés à partir de cette date.

Afin d'accélérer le déploiement des engagements, La Poste a décidé de :

- depuis le 1^{er} décembre 2018, ne plus signer de nouveaux contrats pluriannuels jusqu'à la notification de la Décision, sauf en réponse à une demande de clients exprimée dans le cadre d'appels d'offres (publics ou privés) ;
- trois mois à compter de la notification de la Décision, dénoncer les contrats des clients s'engageant sur un volume de colis supérieur ou égal à [80 000-130 000] colis par an à l'issue de leur première échéance contractuelle annuelle possible (1 an) pour faire échec au jeu de la tacite reconduction.

Par souci de clarté, La Poste précise que :

- les contrats pluriannuels en cours à la date de la notification de la Décision seront renégociés conformément aux présents engagements à leur échéance ;
- pour les clients s'engageant sur un volume de colis strictement inférieur à [80 000-130 000] colis par an et dont le contrat contient une clause de tacite reconduction, les engagements n° 1 et 2 ne seront applicables qu'à l'expiration de la première période contractuelle (1 an) et des périodes de tacite reconduction (dans une limite de deux ans supplémentaires), sauf demande de renégociation du contrat en cours à l'initiative du client.

Les délais indiqués ci-dessus seront applicables sous réserve de l'absence de modification des présents engagements à compter de ce jour.

4. Engagements de conservation des données contractuelles

Afin de remédier aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité, La Poste propose de prendre des engagements visant à mettre en place un dispositif permettant la conservation des données contractuelles et financières.

A cet effet, La Poste propose de mettre en place un ou plusieurs outils informatiques archivant pendant cinq ans :

- les contrats signés avec les clients (ou à défaut de contrat, les éléments permettant de

procéder à la facturation : durée du contrat, volume prévisionnel, volume réalisé, distribution du poids des colis livrés, tarifs bruts selon les poids, grilles tarifaires contractualisées) ;

- les grilles de Remises incrémentales des Clients [à tarification standardisée] et des Clients à tarification spécifique ;
- les factures adressées aux clients ; et
- les programmes et logiciels informatiques utilisés par les commerciaux pour le calcul des remises ou participant au calcul de celles-ci.

Cet engagement qui implique de nombreux développements techniques, logistiques et informatiques qui seront mis en production dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la Décision.

La Poste s'engage à collecter manuellement et à tenir à la disposition du Mandataire l'ensemble des contrats signés avec les Clients s'engageant sur un volume supérieur ou égal à [80 000-130 000] colis par an (ou à défaut de contrat, les éléments permettant de procéder à la facturation), ainsi que les factures qui leur sont adressées. Tous les contrats signés depuis le 1^{er} novembre 2018 sont collectés manuellement.

5. Engagement de formation

La Poste s'engage à actualiser dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la Décision son Référentiel Concurrence afin d'y intégrer une référence à la Décision. Le document ainsi actualisé sera adressé à l'Autorité ainsi qu'à toutes les personnes listées ci-dessous.

La Poste s'engage à organiser des sessions de formation sur les pratiques tarifaires et les standards de coûts en droit de la concurrence pour :

- la Direction de la stratégie et des programmes de la Branche Services Courrier Colis ;
- le Comité de Direction de la *Business Unit Colissimo* ;
- les commerciaux chargés des Grands Comptes au sein de la direction commerciale de la *Business Unit Colissimo* ;
- la direction marketing de la *Business Unit Colissimo* ;
- les équipes de la direction financière de la *Business Unit Colissimo* plus particulièrement chargées du *costing* des offres ;
- les commerciaux chargés des Clients [à tarification standardisée] et tous ceux susceptibles de négocier des remises avec les Clients [à tarification standardisée] ou des Clients à tarification spécifique ainsi que les juristes ;
- l'administration des ventes de la *Business Unit Colissimo* ; et
- les *business developer* de la *Business Unit Colissimo*.

La formation sera dispensée par des personnes compétentes en droit de la concurrence (tels que avocats, juristes internes pratiquant le droit de la concurrence). La formation sera l'occasion de communiquer le Référentiel Concurrence actualisé.

Le support écrit de la présentation faite lors de la formation sera ensuite envoyé aux participants,

avec une liste de juristes, compétents en droit de la concurrence, pouvant être contactés en cas de question.

Cette formation à caractère obligatoire sera organisée de manière régulière et aura lieu au moins une fois par an pour les personnels ayant intégré les directions précitées en cours d'année.

Toutes les personnes listées ci-dessus auront l'obligation d'y participer une fois tous les 3 ans.

Une évaluation des acquis des participants sera prévue à l'issue de chaque formation.

Cette formation portera plus particulièrement sur les pratiques concernées par les préoccupations de concurrence (explication de la notion de couplage, remises incrémentales et rétroactives, pratiques tarifaires interdites, clauses contractuelles à proscrire) et intégrera une explication spécifique sur la décision d'engagements de l'Autorité.

Cette formation intégrera une partie juridique relative au droit de la concurrence et une partie commerciale d'argumentaires.

Elle aura lieu en présentiel pour la première session.

La Poste s'engage à ce que la formation soit créée et planifiée pour toutes les personnes concernées, listées ci-dessus, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la Décision.

Par ailleurs, le Groupe La Poste dispose d'un programme de conformité conformément à l'engagement souscrit dans le cadre de la procédure « messagerie classique et express » (Aff. Jointes n°09/0120 F et n°10/0062F) comportant un engagement des dirigeants, la nomination d'un Responsable conformité concurrence, un dispositif d'alerte, etc.

Les personnes concernées, listées ci-dessus, devront signer un engagement individuel portant sur le respect du droit de la concurrence et notamment des engagements n° 1 et 2.

Le Mandataire pourra assister sur demande à une session de formation.

6. Engagements de pilotage du déploiement des engagements

Pour assurer un déploiement efficace et le plus rapide possible des engagements, La Poste s'engage à mettre en place de façon anticipée un comité chargé d'en piloter le déploiement. La première réunion du comité a eu lieu en décembre 2018. Ce comité se réunira tous les mois jusqu'à la notification de la Décision et pendant l'année suivant cette notification, puis tous les trimestres.

Il sera chargé de piloter le déploiement des engagements, plus précisément de :

- identifier les contrats non conformes aux engagements n° 1 et 2 ;
- suivre la mise en conformité progressive des contrats en cours et des nouveaux contrats ;
- suivre l'évolution du nombre de contrats conformes aux engagements ;
- mettre en place une procédure permettant de dénoncer les contrats à tacite reconduction pour les clients s'engageant sur un volume supérieur ou égal à [80 000-130 000] colis par an pour faire échec à la tacite reconduction, à leur première échéance contractuelle possible ;
- mettre en place une procédure permettant de vérifier l'absence de tout cumul des volumes domicile et hors domicile dans la construction des offres et des remises ;

- mettre en place une procédure permettant de vérifier l'état d'avancement du déploiement des engagements ;
- mettre en place une procédure permettant d'actualiser annuellement la liste des clients s'engageant sur un volume supérieur ou égal à [80 000-130 000] colis par an ;
- mettre en place une procédure permettant de collecter les contrats signés ou, à défaut, le support écrit qui sert à la facturation avec les Clients s'engageant sur un volume supérieur ou égal à [80 000-130 000] colis par an ;
- assurer un suivi de l'avancement de la construction et de la mise en production de l'outil informatique permettant la conservation des données contractuelles ; et
- assurer une supervision des actions engagées pour mettre en œuvre l'engagement de formation.

Un ordre du jour et un compte-rendu seront rédigés à chaque réunion du comité de pilotage. Ils seront communiqués au Mandataire.

A la fin de chaque année civile, un rapport d'activité annuel permettra de suivre la mise en œuvre et les résultats réalisés pour chacune de ces mesures. Il sera remis au Mandataire au 1^{er} mars de l'année suivante.

➤ **Le suivi de la mise en œuvre des engagements**

Le suivi et la vérification du respect par La Poste des engagements seront confiés à un Mandataire indépendant.

a. Procédure de désignation en cas de recours à un Mandataire indépendant

La Poste désignera un Mandataire pour accomplir les missions décrites ci-dessous dans le cadre des présents engagements.

Le Mandataire devra être indépendant de La Poste, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par La Poste selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

Proposition par La Poste

Au plus tard un mois après la date de notification de la Décision, la Poste soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins (3) trois personnes ou institutions que La Poste propose de désigner comme Mandataire.

La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées dans le second paragraphe du titre « Procédure de désignation » et devra inclure :

- le texte intégral du projet de mandat rédigé par La Poste, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des engagements ;
- l'ébauche d'un plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.

Approbation ou rejet par l'Autorité

L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations.

Si un seul nom est approuvé, La Poste devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

Si plusieurs noms sont approuvés, La Poste sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés.

Le Mandataire sera désigné dans un délai de deux semaines suivant la notification de l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

Nouvelle proposition de La Poste

Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, La Poste soumettra les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites dans :

- le premier paragraphe du sous-titre « Proposition de La Poste » ; et
- le sous-titre « Approbation ou rejet par l'Autorité »

Mandataire désigné par l'Autorité

Si tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) que La Poste nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

b. Rôle du Mandataire

Le Mandataire aura pour mission de suivre la mise en œuvre par La Poste de l'ensemble des présents engagements. Le contrat de mandat précisera les missions du Mandataire pour chaque engagement.

A cet effet, un mois après la signature du contrat de mandat, le Mandataire élaborera un plan de travail précisant les modalités selon lesquelles il entend accomplir sa mission.

Une copie de ce plan de travail sera transmise au Groupe La Poste.

Pendant la première année suivant la notification de la Décision, La Poste rendra compte chaque mois au Mandataire, dès lors qu'il aura été désigné, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements, au cours d'une réunion mensuelle.

A l'issue de la première année suivant la notification de la Décision, La Poste rendra compte chaque trimestre au Mandataire de l'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements, au cours d'une réunion trimestrielle.

Un correspondant chargé d'assurer l'interface avec le Mandataire sera désigné au sein du Groupe La Poste.

Le Mandataire exerce les missions et possède les prérogatives suivantes :

- il se fait communiquer à sa demande par La Poste toute information relative à la mise en œuvre des engagements ;

- il établit un rapport annuel qu'il communique à l'Autorité au plus tard le 31 juillet de chaque année sur l'avancement de sa mission, et une version de ce rapport est communiquée à La Poste ;
- il établit un rapport à l'Autorité de son initiative, à chaque fois que les circonstances le justifient.

➤ **L'entrée en vigueur et la durée des engagements**

Les engagements entreront en vigueur à la date de la notification de la Décision.

Ces engagements sont mis en œuvre pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la Décision.

Les présents engagements sont sans préjudice de la faculté dont dispose La Poste de saisir l'Autorité d'une demande de révision ou de suppression des engagements, en particulier si l'un des faits sur lesquels repose la décision subi un changement important, conformément au point 46 du communiqué de procédure du 2 mars 2009 relatif aux engagements en matière de concurrence.
